



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le

SG (...) D/

Objet: N 536A/04 (ex SI 10/2002) – SLOVÉNIE
"Co-financing of the creation of media programmes "

Monsieur le Ministre,

1. ASPECTS PROCÉDURAUX.

1. Les autorités slovènes ont notifié le régime en question par lettre datée du 4 novembre, enregistrée au Secrétariat général le 17 novembre 2004 sous le numéro A/12104. La notification ayant été jugée incomplète, des informations complémentaires ont été demandées aux autorités slovènes par lettre du 9 décembre 2004 (A/58845) et par courrier électronique du 27 janvier 2005. Les autorités slovènes ont répondu par courriers électroniques datés du 27 décembre 2004 et du 28 janvier 2005. Le régime notifié comprend deux volets, la création de programmes des médias et le développement d'infrastructures techniques. Cette décision ne comprend que la création de programmes. Précédemment, par lettre de la Commission du 19 novembre 2002 (D/56577), les autorités slovènes avaient été informées de ce que le régime en question avait été inscrit sur la liste des régimes existants, sous la référence SI 11/2002, en vertu du mécanisme mis en place par l'annexe IV, chapitre 3, paragraphe 1(c) du traité d'accession à l'Union européenne. Sa durée de validité avait expiré le 31 décembre 2004.

2. DESCRIPTION.

2. Le régime notifié prévoit le soutien à la création de contenus de media. Le soutien se fait par l'octroi d'aides sous forme de subventions. L'autorisation d'opérer le régime est demandée pour 6 ans, du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2010.
3. Le soutien sera effectué par le Ministère slovène de la Culture. Les aides seront octroyées à 100 % au moyen de fonds publics provenant du budget de l'État.

Aide

4. Le plafond budgétaire est 230 millions Slovenian Tolar par an (approximativement 960 954 euros par an , soit au total approximativement 5.8 millions d'euros sur la durée du régime (6 ans) .

Intensité

5. L'intensité d'aide est variable, comprise entre 20% et 50% des coûts. Exceptionnellement, certains contenus particulièrement significatifs pour la culture et le dé-

veloppement des sciences et de l'éducation dans le domaine des media, comme défini à l'article 4 de la loi slovène sur les mass media, peuvent, par dérogation à la règle générale, se voir octroyer des intensités d'aide pouvant aller jusqu'à 80% du budget total de production. Jusqu'ici, cette possibilité n'a pas été utilisée.

6. Les autorités slovènes s'engagent à veiller à ce que, sur l'ensemble du projet de création de contenu, le plafond d'intensité d'aides maximal de 50 % du coût total du projet ne soit pas dépassé, y compris en cas de cumul avec des soutiens publics d'autres provenances, sauf dans les cas exceptionnels susmentionnés.

Coûts éligibles

7. Les coûts éligibles sont tous les coûts nécessaires à la production de contenus exclusivement.

Bénéficiaires

8. Les demandeurs éligibles sont les éditeurs de média imprimés, les diffuseurs de programme radio et TV, les éditeurs de publications électroniques. Ils doivent fournir la preuve de l'inscription au registre de commerce dans leur État membre d'origine.

Projets éligibles

9. Les projets éligibles sont sélectionnés par voie d'appels d'offres.
10. Les projets de contenus sont destinés aux supports suivants: les média imprimés, les programmes radio et TV, les publications électroniques, et les programmes destinés aux malvoyants et aux malentendants. En ce qui concerne les média imprimés et les publications électroniques, il s'agit plus particulièrement de contribuer au financement d'articles thématiques, de feuillets, d'analyses, de reportages et d'autres contenus appropriés à la publication dans les média imprimés ou dans des publications électroniques. De même, en ce qui concerne les programmes radio et TV, il s'agit plus particulièrement d'émissions culturelles, artistiques, scolaires, professionnelles, scientifiques, ou similaires (à l'exclusion des "œuvres audiovisuelles slovènes" qui font l'objet d'un régime d'aide spécifique, approuvé sous le numéro N 537/04). Il peut s'agir encore de pièces littéraires ou de théâtre adaptées à la radio télédiffusion ou à la publication électronique.
11. Les projets sont tous sélectionnés en prenant en compte notamment les aspects suivants:
 - Qualité, originalité, thématique et communicabilité de l'approche de l'auteur;
 - Caractère significatif du projet pour le développement de la culture et de la langue slovène;
 - Caractère significatif du projet pour le développement de la diversité du paysage médiatique slovène;
 - Caractère significatif du projet pour la préservation de l'identité culturelle slovène;
 - Caractère significatif du projet pour la concrétisation du droit à l'information publique et objective;

- Proportion des coûts dont la couverture est garantie par le demandeur par des ressources propres ou tierces;
- Si le demandeur est issu d'une région économiquement faible, au potentiel de développement limité, ou présentant des problèmes structurels;
- Si le demandeur garantit un taux d'emploi plus élevé des journalistes;
- Si, par le projet, le demandeur contribue à la formation des journalistes;
- Si le projet a une visée purement commerciale ou de profit;
- Si le contenu du programme encourage une culture du dialogue public;
- Si le contenu du programme peut être significatif pour le renforcement de l'État de droit, de l'ordre public et d'un État social;
- Si le demandeur sollicite des fonds publics auprès d'autres ministères.

Rapports annuels

12. Les autorités slovènes informeront annuellement la Commission sur l'application du régime par un rapport.

3. APPRÉCIATION.

13. Selon l'article 87 § 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

14. Les aides en question sont financées par des ressources d'États, ce soutien constitue un avantage économique de nature sectorielle, menaçant de fausser la concurrence dans l'Union européenne. Il ne peut pas être exclu que les aides en question aient un effet sur le commerce.

15. Par conséquent, le programme tombe donc dans le champ d'application de l'article 87, §1, du traité.

16. En ce qui concerne les projets de création de contenus, la plupart des aides pourraient viser à créer des produits culturels. Dans ce cas, l'aide prévue par le régime peut bénéficier de la dérogation culturelle prévue par l'article 87, paragraphe 3, point d): cette disposition permet de considérer comme compatibles les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, lorsqu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

17. Dans la mesure où il ne s'agirait pas de produits culturels, mais de contenus, par exemple de nature scientifique, les aides pourraient bénéficier de la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point c), étant destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles

¹ L'article 151 du traité CEUE prévoit que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'article 151, paragraphe 4, du traité précise que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité.

n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire.

18. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, point d) aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la Commission a adopté « les Communications Cinéma I et II »². En l'espèce, dans le cas des produits audiovisuels, l'aide est donc à examiner sur la base des Communications Cinéma. Concernant la production d'oeuvres culturelles qui ne sont pas des produits audiovisuels, les principes généraux exposés dans les Communications Cinéma peuvent être appliqués par analogie, dans la mesure où ils sont applicables. C'est notamment le cas pour les contenus imprimés et les contenus destinés à des publications électroniques.
19. Selon les critères spécifiques repris dans les Communications Cinéma I et II, les aides doivent bénéficier directement à des produits culturels : dans le cas d'espèce, le régime notifié prévoit l'octroi de subventions à la création de programmes destinés à tous les types de média, plus exactement de contenus. Les critères pour sélectionner les projets de contenu incluent notamment des aspects culturels, par exemple : qualité, originalité, thématique et communicabilité de l'approche de l'auteur; caractère significatif du projet pour le développement de la culture et de la langue slovène; caractère significatif du projet pour le développement de la diversité du paysage médiatique slovène; caractère significatif du projet pour la préservation de l'identité culturelle slovène. Il s'agit donc de produits culturels dans le sens de l'Article 87 paragraphe 3, point d).
20. Le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20 % du budget total de production dans d'autres États membres sans préjudice du droit à percevoir la totalité de l'aide (territorialisation): dans le cas d'espèce il n'y a aucune obligation pour le producteur de dépenser une partie du budget de production sur le territoire Slovène.
21. Le montant de l'aide ne doit pas dépasser le plafond de 50 % des coûts totaux du projet: l'intensité de l'aide est en règle générale inférieure à 50% des coûts. L'intensité d'aide en question est l'intensité globale effective. Exceptionnellement, certaines catégories de contenus, peuvent, par dérogation à la règle générale, se voir octroyer des intensités d'aide jusqu'à 80% du budget total de production. C'est le cas de certains contenus particulièrement significatif pour la culture et le développement des sciences et de l'éducation dans le domaine des media, comme défini à l'article 4 de la loi slovène sur les mass media. Cette intensité n'a jusqu'à présent jamais été accordée. Les autorités slovènes ont confirmé que des aides supérieures à 50% ne seront accordées que pour des contenus "difficiles et à petit budget". Il est également à noter que les autorités slovènes s'engagent à veiller à ce que, sur l'ensemble du projet de contenu, le soutien qu'elles accordent ne dépasse pas le plafond d'intensité d'aides de 50 % du coût total du projet, notamment en cas de cumul avec des soutiens publics d'autres provenances.

² Communications de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, du 26 Septembre 2001, publié au JO C 43 du 16 février 2002 et du 16.3.2004 publiée au JO C 123/1 du 30.04.2004.

22. Tous suppléments d'aide à certaines prestations techniques de production spécifiques sont prohibés: dans le cas d'espèce, le régime ne prévoit pas de suppléments d'aide à certaines prestations techniques de production spécifiques.
23. En ce qui concerne les contenus de nature non culturelle, compte tenu des circonstances de l'espèce, les aides sont en tout état de cause en conformité avec l'article 87 (3) c) du traité. L'article 87 (3) c) du traité, qui stipule que: "*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*" peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.
24. Dans le cas d'espèce, le régime notifié prévoit l'octroi de subventions à la création de programmes destinés à tous les types de média. Les critères pour sélectionner les projets incluent notamment la qualité ; l'originalité ; la thématique et la communicabilité de l'approche de l'auteur; le caractère significatif du projet pour le développement de la diversité du paysage médiatique slovène. Les aides en question ont un budget limité et considérant que les marchés de média des Etats membres ne sont pas très intégrés, et que la langue Slovène n'est pas très répandue, l'effet sur le commerce sera de nature limitée. Pour ces raisons l'intensité de l'aide est en conformité avec les règles en matière d'aides d'État. Les aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
25. Pour ces motifs, la Commission considère le régime notifié est en conformité avec les articles 87(3) d) ou, suivant le cas, 87 (3) (c) du traité UE.

4. COMPATIBILITÉ.

26. Soit les aides aux contenus ont un effet incitatif à la création d'un produit culturel national, soit elles sont destinées à faciliter le développement de certaines activités. Elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun et le régime notifié peut donc être considéré comme étant compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, points d) et c). Pour ce qui concerne les aides à la création de programmes audiovisuels, le régime notifié respecte les critères fixés par les Communications Cinéma I et II, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

5. CONCLUSION.

27. La Commission a décidé que les aides notifiées sous ce régime peuvent bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, points d) ou c), du traité et peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu de ces dispositions.
28. Les autorités slovènes transmettront annuellement à la Commission un rapport sur l'application du régime.
29. Conformément à la demande des autorités slovènes, l'opération du régime en question est autorisée jusqu'au 31/12/2010.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/sgb/state_aids/.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction H – Aides d'État II
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 2 296.95.80

Neelie KROES
Membre de la Commission